

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/IDN/7/Add.2
10 avril 2007

(07-1432)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE¹

Questions des ÉTATS-UNIS à l'INDONÉSIE²

Addendum

La communication ci-après, datée du 2 avril 2007, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Questions des États-Unis concernant certains produits textiles visés par le Décret n° 732/2002 en Indonésie

Les États-Unis réitèrent à nouveau leur demande visant à ce que le gouvernement indonésien élimine ou modifie son régime de licences d'importation existant appliqué en vertu du Décret n° 732/2002, supprime les dispositions qui restreignent ou faussent les échanges, et mette son régime de licences d'importation en conformité avec les prescriptions de l'OMC.

Nous demeurons préoccupés par le fait que les importateurs se voient imposer une charge excessive lorsqu'ils s'efforcent d'obtenir des licences d'importation pour les textiles. Le gouvernement indonésien exige que tous les importateurs présentent au Ministre du commerce un rapport mensuel qui indique chaque importation de tissus par date, destination, quantité, droits et pays d'origine, et il exige en outre qu'ils présentent un état annuel pour recevoir une licence d'importation. Les États-Unis craignent que ces obligations de présenter certains documents ne découragent indûment le commerce légitime.

Nous estimons que le décret restreint et fausse les échanges. Selon ce décret, seuls les fabricants peuvent importer des tissus, lesquels ne peuvent être ni vendus ni autrement cédés à d'autres acheteurs légitimes, ce qui limite inutilement le marché des tissus importés, donne aux producteurs nationaux la possibilité de limiter la concurrence à l'importation et restreint d'une manière déloyale l'accès aux tissus importés pour les acheteurs au détail et les autres distributeurs. Dans le même temps, les tissus produits dans le pays et répondant aux critères prévus à l'Appendice 1 du décret peuvent être librement vendus ou autrement cédés, sans être soumis aux procédures

¹ G/LIC/N/2/IDN/1.

² Voir les "Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications" (G/LIC/4).

contraignantes et à l'obligation de présenter certains documents comme les rapports mensuels ou l'état annuel qui sont imposées aux acheteurs de tissus importés.

Dans les réponses précédentes du gouvernement indonésien (voir la réponse de l'Indonésie aux États-Unis dans le document G/LIC/Q/IDN/5 (paragraphe 6 ii) et à l'Australie dans le document G/LIC/Q/IDN/6), il est précisé que le délai de dix jours pour la délivrance d'une licence est "bien inférieur aux 30 jours ouvrables prévus dans les dispositions de l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour qu'une demande soit approuvée", ce qui laisse supposer que ces licences sont en fait non automatiques. Or, l'Indonésie indique dans le document G/LIC/Q/IDN/8 que les licences sont "automatiques".

Veillez préciser si ce décret constitue un "régime de licences automatiques", au sens de la définition donnée à l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ou un "régime de licences non automatiques", au sens de la définition donnée à l'article 3 de cet accord.

Nous souhaiterions que l'Indonésie rende compte dès que possible au Comité des résultats des études qu'elle a menées sur cette question.
